



Arrêté n°2018 - 0335 du - 9 JUIL. 2018

portant autorisation de prises de vues et de survol du cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu la demande de la société Hélicoptères de France, représentée par M. Jean-Marc GENECHESI, directeur d'exploitation, reçue complète le 27 juin 2018,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire, la société **HELICOPTERES DE FRANCE** située Aéroport - BP1 05130 TAILLARD (mél : direction@hdf.fr, tél : 06 10 49 27 14), est autorisé à réaliser des prises de vues et à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol dans les conditions suivantes :

- *titre du projet* : **Tour de France 2018**
- *nature du projet* : **Retransmission du Tour de France 2018**
- *diffusion* : **Télévision**
- **le 21 juillet 2018, du lever du soleil au coucher du soleil**
- avec trois aéronefs motorisés :
 - **Hélicoptère (TV1) F-GZEN** – Ecureuil single engine AS 350 B3 de couleur grise, piloté par M. Manuel BENITOU –
 - **Hélicoptère (TV2) F-GHLS ou F-GTKA** – Ecureuil twin engine AS 355 N, piloté par M. Alexandre GASPARI –
 - **Hélicoptère (TV2 relais) F-GKMB** – Ecureuil single engine AS 350 B2, piloté par M. Philippe FLECHARD –
- selon l'itinéraire fourni et conformément aux cartes ci-jointes.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

> **pour les hélicoptères (TV2) à la verticale de la course :**

- ❖ **L'hélicoptère (TV2) F-GHLS ou F-GTKA** survolera à une altitude minimale de 80 m, et son relais, **l'hélicoptère (TV2 relais) F-GKMB ou F-GTKA**, survolera à 1 200 m d'altitude.

Ils survoleront à la verticale de la course depuis leur entrée dans le cœur du Parc national jusqu'à leur sortie, sauf interdiction ci-dessous mentionnée.



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais - 45 000 Fontaine-Française
Tél : 33 03 66 49 53 00 • Fax : 33 03 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

- ❖ Compte tenu de la présence de périmètres de quiétude actifs en cette période de nidification du circaète Jean-le-Blanc, rapace protégé en France (*loi du 10 juillet 1976 - arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection - relative à la protection de la nature*) et inscrit en annexe I de la Directive européenne Oiseaux (n°79/409 du 6 avril 1979), le **survol à l'aplomb de la D998 au nord-est de la commune de Saint-Maurice-de-Ventalon est interdit et sera déporté à 150 m en latéral côté sud** (Cf. carte annexée **Zone à enjeu Tour de France**).
- ❖ La plus grande vigilance est appelée vis-à-vis de la tranquillité des troupeaux susceptibles d'être présents à proximité de l'itinéraire de course. Tout mouvement de panique des animaux entraînera la remontée immédiate de l'hélicoptère TV2.

> pour l'hélicoptère (TV1) à la verticale de la course et en survol des zones d'intérêt du Mont-Lozère :

- ❖ L'hélicoptère (TV1) F-GZEN survolera à une altitude minimale de 50 m à l'aplomb de la course.
- ❖ Compte tenu de la présence de périmètres de quiétude actifs en cette période de nidification du circaète Jean-le-Blanc, rapace protégé en France (*loi du 10 juillet 1976 - Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection - relative à la protection de la nature*) et inscrit en annexe I de la Directive européenne « Oiseaux » (n° 79/409 du 6 avril 1979), le **survol à l'aplomb de la D998 au nord-est de la commune de Saint-Maurice-de-Ventalon est interdit et sera déporté à 150 m en latéral côté sud** (Cf. carte annexée **Zone à enjeu Tour de France**).
- ❖ L'hélicoptère TV1 quittera la course pour survoler : **les menhirs des Bondons, le Pic Cassini, le col de Finiels et le Signal des Laubies**, en empruntant le couloir figurant sur la carte annexée **Localisation des zones interdites & autorisées au survol des hélicoptères sur le secteur du Mont-Lozère**, à l'aller comme au retour. **Interdiction de survoler les massifs forestiers à basse altitude.**
- ❖ En raison de la présence de nombreux troupeaux d'ovins (dont un bon nombre de brebis en gestation) en cette période sur les estives, l'hélicoptère TV1 volera à une altitude minimale de 150 m afin de ne pas affoler les animaux susceptibles d'être présents. Tout mouvement de panique des animaux entraînera la remontée immédiate de l'hélicoptère.

> **prescriptions générales :**

- Un message à destination des téléspectateurs précisera que le survol du cœur du Parc national des Cévennes par des aéronefs motorisés à moins de 1 000 m est interdit. Cette réglementation vise la préservation de la tranquillité des lieux en évitant tout dérangement de la faune sauvage et domestique, des habitants et des visiteurs dans le cœur du Parc national. Le présent survol a été autorisé à titre dérogatoire par la directrice de l'établissement public pour permettre la retransmission télévisée de cette épreuve sportive non motorisée.
- Les hélicoptères ne se poseront pas dans le cœur du Parc national des Cévennes sauf en cas de force majeure.
- En dehors de l'itinéraire de la course et de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national à moins de 1 000 m du sol.
- Pas de vol stationnaire.
- Dans la mesure du possible, éviter de revenir sur une zone déjà survolée.
- Aucun dérangement intentionnel de la faune pour réaliser des prises de vues n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite.

Article 3 :

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.



Parc national des Cévennes

page 2/5

Article 4 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 :

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 7 :

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 8 :

Le pétitionnaire fera mentionner dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 9 :

Toute infraction relevée dans le cadre de ce tournage audiovisuel fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 10 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les 3 mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes
Directrice adjointe,
Laurence DAYET
Anné LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - Préfectures du Gard et de la Lozère
 - Mairies : Génolhac / Vialas / Pont-de-Monvert-sud-Mont-Lozère / Les Bondons / Ispagnac
 - EP PNC / SAS (dossier n°) + massif Mont-Lozère



Parc national des Cévennes

page 3/5



Zone à enjeu Tour du France



- Aire d'adhésion
- Limite départementale
- Coeur
- Périmètre d'étude de la charte
- Zone_interdite_au_survol_TDF

N
▲
1:10 475

Scale 1:10 475
Edition - PNC 04/07/2015

